

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.IN.AA.08.xx	Inde
	Janvier 2018	

I. Domaine d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Produits à base de viande de volaille	1601	Inde
	1602	

II. Certificat d'exportation

Code AFSCA Titre du certificat

EX.VTP.AA.08.xx Certificat de salubrité pour l'exportation de 5. p.
produits à base de viande

Le certificat pour l'exportation de produits à base de viande de volaille vers l'Inde est le certificat général pour l'exportation de produits à base de viande. Le «xx» du code du certificat réfère à la dernière version du certificat général pour l'exportation de produits à base de viande sur le site Internet de l'AFSCA.

Le certificat mentionné ci-dessus n'a pas été négocié avec les autorités du pays tiers de destination. Il appartient à l'opérateur de vérifier si celui-ci est accepté par les autorités du pays de destination. L'AFSCA ne peut être tenue responsable du fait que le certificat n'est pas accepté par les autorités du pays de destination.

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers l'Inde

Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation spécifique auprès des autorités indiennes en vue de l'exportation de produits à base de viande de volaille vers l'Inde, étant donné que ce pays n'applique pas de liste fermée.

L'opérateur doit en revanche disposer d'une autorisation d'importation. Celle-ci décrit les produits que l'opérateur est autorisé à exporter vers l'Inde.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Les déclarations additionnelles suivantes doivent être ajoutées au certificat général, en anglais :

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.IN.AA.08.xx	Inde
	Janvier 2018	

1. **Belgium is free from Avian Influenza (Highly Pathogenic Avian Influenza and Low Pathogenic Avian Influenza subtypes H5 and H7)**
La Belgique est indemne d'influenza aviaire (influenza aviaire hautement pathogène et influenza aviaire faiblement pathogène des sous-types H5 et H7)
2. **The product has been processed at a temperature to attain an internal temperature of not less than 70°C for 30 minutes**
Le produit a été transformé de manière à obtenir une température interne d'au moins 70°C pendant 30 minutes
3. **No ingredient of ruminant / porcine origin has been incorporated during processing**
Aucun ingrédient issu de ruminants / porcs n'a été ajouté lors de la transformation
4. **The source birds were not fed with feeds produced from internal organs, blood meal and tissues of ruminant origin**
Les oiseaux dont les produits ont été dérivés n'ont pas été nourris avec des aliments pour animaux produits à partir d'organes internes, de farines de sang ou de tissus provenant de ruminants
5. **The meat does not have residues of pesticides, drug, mycotoxins and chemicals above the Maximum Residue Limits prescribed internationally**
La viande ne contient pas de résidus de pesticides, de médicaments, de mycotoxines ou de produits chimiques dans des concentrations dépassant les teneurs maximales en résidus prescrites au niveau international
6. **The product has never been in contact with ruminant / pork product during processing / storage and not manufactured using the same facilities of ruminant / pork product**
Le produit n'est jamais entré en contact avec des produits provenant de ruminants / porcs lors de la transformation / de l'entreposage, et n'a pas été fabriqué à l'aide des équipements utilisés pour les produits provenant de ruminants / porcs

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Certificat général

Voir les conditions de certification mentionnées dans l'instruction pour le certificat EX.VTP.AA.08.xx.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.IN.AA.08.xx	Inde
	Janvier 2018	

Déclarations additionnelles

Déclaration 1 : cette déclaration peut être signée après vérification du statut sanitaire de la Belgique concernant l'influenza aviaire sur le site Internet de l'[AFSCA](#).

Déclaration 2 :

- pour les producteurs belges contrôlés par l'AFSCA : cette déclaration peut être signée après contrôle. L'opérateur doit présenter les preuves nécessaires (ex. : processus de production) ;
- pour les producteurs établis dans d'autres États membres : un pré-certificat délivré par l'autorité compétente de l'État membre en question doit être remis.

Déclaration 3 :

- pour les producteurs belges contrôlés par l'AFSCA : cette déclaration peut être signée après contrôle. L'opérateur doit présenter les preuves nécessaires (ex. : processus de production, liste d'ingrédients) ;
- pour les producteurs établis dans d'autres États membres : un pré-certificat délivré par l'autorité compétente de l'État membre en question doit être remis.

Déclarations 4 et 5 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.

Déclaration 6 :

- pour les producteurs belges contrôlés par l'AFSCA : cette déclaration peut être signée après contrôle. Si l'opérateur transforme / entrepose des sortes de viandes autres que la viande de volaille, il doit fournir les informations nécessaires pour démontrer la séparation des processus dans le temps et/ou dans l'espace ;
- pour les producteurs établis dans d'autres États membres : un pré-certificat délivré par l'autorité compétente de l'État membre en question doit être remis.